



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-01-13-00003 - Arrêté n°007/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur " Bande
Côtière "?? (3 pages) Page 3

R28-2023-01-13-00002 - Arrêté n°008/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur " Baie
de Seine "?? (2 pages) Page 7

R28-2023-01-13-00001 - Arrêté n°009/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de
Normandie fixant les conditions d exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) sur le gisement " Ouest Cotentin " pour la campagne de
pêche 2022/2023?? (4 pages) Page 10

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-01-12-00002 - Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l EURE -LEFEBVRE Fabien qui annule et
remplace l'AR du 03/11/22 (publication
N°R28-2022-159/R28-2022-11-07-00010) (2 pages) Page 15

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-13-00003

Arrêté n°007/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°007/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 13 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 02	Dimanche	15/01/23	07:00 – 15:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 03	Lundi	16/01/23	07:30 – 15:30		
	Mardi	17/01/23	08:30 – 16:30		
	Mercredi	18/01/23	09:00 – 17:00		
	Jeudi	19/01/23	10:30 - 18:30		
	Vendredi	20/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	21/01/23			
Semaine 04	Dimanche	22/01/23	13:30 - 21: 30	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	23/01/23	14:30 - 22:30		
	Mardi	24/01/23	15:30 – 23:30		
	Mercredi	25/01/23	16:00 – 00:00		
	Semaine 04	Jeudi	26/01/23	16:00 – 00:00	PAS DE PÊCHE
		Vendredi	27/01/23		
		Samedi	28/01/23		
		Dimanche	29/01/23		

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 2	Dimanche	15/01/23	17:00 – 23:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 3	Lundi	16/01/23	08:00 – 14:00		
	Mardi	17/01/23	09:00 – 15:00		
	Mercredi	18/01/23	10:00 – 16:00		
	Jeudi	19/01/23	11:00 - 17:00		
	Vendredi	20/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	21/01/23			
Semaine 4	Dimanche	22/01/23	13:00 - 19:00	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	23/01/23	15:00 – 21:00		
	Mardi	24/01/23	15:30 – 21:30		
	Mercredi	25/01/23	16:30 – 22:30		
	Jeudi	26/01/23	17:00 – 23:00		
	Vendredi	27/01/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	28/01/23			
Dimanche	29/01/23				

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-13-00002

Arrêté n°008/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 008 / 2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185/2022 du 10 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 13 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires baie de Seine				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 03	Lundi	16/01/23	08:00 - 10:30	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
	Mardi	17/01/23	09:00 - 11:30	
	Mercredi	18/01/23	10:00 - 12:30	
	Jeudi	19/01/23	11:00 - 13:30	
	Vendredi	20/01/23	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	21/01/23		

Article 2 :

Durant la semaine 3, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés à partir du dimanche 22 janvier 2023.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes
Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-01-13-00001

Arrêté n°009/2023 en date du 13 janvier 2023 -
Rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la
délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
" Ouest Cotentin " pour la campagne de pêche
2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 13 janvier 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 009 / 2023

Rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 13 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis le 13 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°2 à la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26

Fixant les conditions d'exploitation sur les secteurs particuliers

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Considérant la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du mercredi 11 janvier 2023 au jeudi 12 janvier 2023 (19 membres du Bureau se sont exprimés et 13 voix sont comptabilisées) ;

Considérant la décision des membres du Bureau (sur 13 voix comptabilisées : 9 favorables, 2 contre et 2 sans avis) ;

Considérant la nécessité de limiter les captures de coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les articles 2.3.3.1.; 2.3.3.2. et 2.3.3.3. sont modifiés comme suit :

2.3.3.1. Zone 1

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	750 kg	975 kg	Des semaines 3 à 4
Limitation de capture hebdomadaire	3 000 kg	3 900 kg	

2.3.3.2. Zone 2

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Créneau horaire défini par l'arrêté préfectoral	750 kg	975 kg	Des semaines 3 à 4
Limitation de capture hebdomadaire	3 000 kg	3 900 kg	

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'Hyperbole E0/D0

Durée maximum de la marée	Limitation de capture pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u>	Limitation de capture pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u>	Période
Pour une marée d'une durée inférieure à 24h	900 kg	1 125 kg	Des semaines 3 à 4
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48h	1 800 kg	2 250 kg	
Limitation de capture hebdomadaire	3 600 kg	4 500 kg	

A Cherbourg,

Le 13 janvier 2023

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff



Page 2 sur 2

CRPMEM de Normandie
9 quai L.Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-01-12-00002

Accusé de réception de demande d'autorisation
d'exploiter - département de l' EURE -LEFEBVRE
Fabien qui annule et remplace l'AR du 03/11/22
(publication
N°R28-2022-159/R28-2022-11-07-00010)



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/01/2023

Le Préfet de l'Eure à

LEFEBVRE Fabien

1 CHEMIN DU PUIITS QUESLIN

27190 GAUDREVILLE LA RIVIERE

Objet: Annule et remplace l'avis de réception en date du 3/11/2022

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 30,0713 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MARBOIS - LES ESSARTS	- A	90
	- A	91
	- B	117
	- B	129
	- B	130
	- B	131
	- B	133
	- B	180
	- B	199
	- B	203
	- B	204
	- B	238
	- B	277
	- B	278
	- B	340
	- B	386
	- B	388
	- B	390
	- B	444
	- B	446
	- B	448
	- B	450
	- B	452
	- B	454
	- B	456
	- B	469
	- C	158
	- C	19
	- C	202
	- C	31
- C	36	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 04/07/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE